



POURSUITE TRANSFRONTALIERE	
Type : ordre de service	No : OS PRS.10.01
Domaine : procédures de service	
Rédaction : M. Bucci – E. Grandjean	Validation : M. Bonfanti
Entrée en vigueur : 01.10.2004	Mise à jour : 19.06.2019

Objectif(s)
Cette directive a pour objectif de régir et de cadrer l'intervention des forces de l'ordre sur le territoire voisin, lors de poursuites transfrontalières, dans le cadre de l'Accord franco-suisse sur la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière.
Champ d'application
<ul style="list-style-type: none">• Ensemble des directions et services de la police.
Documents de référence
<ul style="list-style-type: none">• Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière, du 9 octobre 2007 (ci-après : Accord de Paris) RS 0.360.349.1.• Loi fédérale sur la circulation routière (ci-après : LCR) RS 741.01.
Directives de police liées
<ul style="list-style-type: none">• N.A.
Autorités et fonctions citées
<ul style="list-style-type: none">• Commissaire de police de service (ci-après : Coms).
Entités citées et abréviations
<ul style="list-style-type: none">• Centrale d'engagement, de coordination et d'alarme (ci-après : CECAL).• Centre de Coopération Policière et Douanière (ci-après : CCPD).
Mots-clés
<ul style="list-style-type: none">• Poursuite transfrontalière.• Frontière.• CCPD.• Accord franco-suisse.• Coopération.• Entraide.• France.• Accord de Paris.
Annexe
<ul style="list-style-type: none">• Annexe 1 : liste des catégories d'infractions et infractions permettant la poursuite transfrontalière.

1. PREAMBULE

La poursuite transfrontalière entre la France et la Suisse est régie par l'Accord de Paris. L'article 13 de cet Accord en définit les modalités d'application.

La poursuite transfrontalière est une ingérence dans les compétences territoriales des autorités de police étrangères et, par conséquent, elle doit rester exceptionnelle. A ce titre, le principe de proportionnalité s'applique.

En principe, la poursuite sur territoire étranger d'une personne ayant quitté le territoire national incombe exclusivement à l'autorité du territoire étranger.

En vertu de l'Accord de Paris, les agents d'une des parties peuvent, à titre exceptionnel, poursuivre une personne sur le territoire voisin, sans autorisation préalable, aux conditions restrictives et cumulatives énoncées aux sections 2.1. à 2.4.

Les conditions et les restrictions de cette directive sont applicables, par analogie, aux agents de la partie française.

2. CONDITIONS CUMULATIVES

2.1. Conditions de l'urgence

- La poursuite transfrontalière ne peut se faire qu'en cas d'urgence rendant impossible l'obtention d'une autorisation préalable des autorités étrangères avant d'entrer sur leur territoire;
- la poursuite transfrontalière est également admise dès lors que les forces de police territorialement compétentes n'auront pas pu se rendre sur place à temps pour reprendre la poursuite;
- dans tous les cas, les agents de police genevois avertiront la CECAL qui avisera sans délai le CCPD.

Si les conditions de l'urgence ne sont pas réalisées, les agents de police ne franchiront pas la frontière.

2.2. Conditions factuelles

La poursuite transfrontalière est admise dès lors que la personne poursuivie :

- a été prise en flagrant délit de commission d'une des infractions autorisant la réalisation d'une poursuite transfrontalière figurant à l'annexe 2 de l'Accord de Paris (cf. annexe 1) **ou**
- s'est évadée (que la privation de liberté résulte d'une condamnation ou de la détention préventive, respectivement de la garde à vue) **ou**
- ne respecte pas une injonction de s'arrêter donnée par des agents en fonction munis de leur insigne ou encore si elle effectue un passage de vive force.

2.3. Conditions à la poursuite préalable

- Toute poursuite transfrontalière est subordonnée à l'existence d'une poursuite préalable qui a débuté sur son propre territoire. Il y a poursuite au sens de l'Accord de Paris tant que le poursuivant a un contact visuel ou direct sur le poursuivi.
- **Tous les agents de police genevois se trouvant dans le véhicule poursuivant doivent avoir suivi la formation et réussi le test relatif à l'Accord de Paris (e-learning) pour pouvoir procéder à une poursuite transfrontalière.**

2.4. Condition de l'annonce obligatoire

L'annonce aux autorités du territoire compétent se fait **au plus tard** au moment du franchissement de la frontière, en avisant le CCPD, via la CECAL. Ce dernier indique si la poursuite est légale ou non au sens de l'Accord de Paris. En aucun cas, le CCPD engage les différents partenaires, ceci restant du domaine de compétence des centrales d'engagement respectives.

3. FIN DE LA POURSUITE

3.1. La poursuite sur territoire français prend obligatoirement fin :

- sur demande de l'autorité française transmise par le CCPD;
- dès lors que les agents de police français interviennent;
- lorsque les agents de police genevois n'ont plus de contact visuel ou direct sur le poursuivi;
- sur demande expresse de la hiérarchie, via la CECAL.

3.2. La poursuite sur territoire suisse

Par analogie, les conditions citées ci-dessus s'appliquent aux agents de la partie française.

En outre, le Coms peut, en tout temps, demander via le CCPD l'interruption de la poursuite transfrontalière faite par des agents français sur notre territoire, dès qu'il estime le moment opportun.

4. SECTEUR D'ENGAGEMENT

La poursuite peut être menée sur l'ensemble du territoire de l'autre partie.

5. DEVOIRS ET PRESCRIPTIONS

5.1. Obéissance / observance

Tous les agents se conformeront sur le territoire partenaire aux ordres donnés par l'autorité compétente.

5.2. Moyens utilisés

Les véhicules de service doivent être aisément reconnaissables et équipés de dispositifs accessoires sonores et visuels. Il en va de même pour les bateaux et les moyens aériens dont l'utilisation est autorisée.

5.3. Equipement

Les agents poursuivants seront porteurs de leur carte professionnelle attestant de leur fonction. Ils peuvent également emporter sur le territoire partenaire leur arme de service, sauf interdiction expresse des autorités compétentes.

5.4. Signes distinctifs

Les agents poursuivants seront dans tous les cas clairement identifiables par le port de l'uniforme ou, pour les agents de police en civil, par le port obligatoire d'un brassard ou d'une chasuble "police", **faute de quoi la poursuite est interdite**.

L'usage de la tenue civile combinée avec l'utilisation de véhicules banalisés sans l'identification précitée est interdit.

5.5. Usage de l'arme

Sur le territoire de l'autre partie, l'arme de service ne peut être utilisée qu'en cas de légitime défense, à l'exclusion de toute autre circonstance.

5.6. Interpellation

- Les agents poursuivants **ne disposent pas du droit d'interpellation** (interpellation, appréhension, arrestation, etc.);
- l'interpellation est de la compétence des agents du territoire sur lequel a eu lieu la poursuite.

Néanmoins, les agents de police genevois qui constatent une **nouvelle infraction** (crime flagrant ou délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement) **commise après le franchissement de la frontière sur territoire français** peuvent interpellier l'auteur, comme a le droit de le faire n'importe quel particulier.

Dès lors qu'une interpellation est commandée par ces circonstances, les agents du territoire compétent devront être avertis pour procéder à celle-ci.

En aucun cas, le véhicule de service ne sera utilisé afin de percuter le véhicule du poursuivi.

5.6.1. En cas d'interpellation

- La personne interpellée doit être remise **dans les plus brefs délais** aux autorités localement compétentes;
- les agents poursuivants se présenteront spontanément aux autorités compétentes et resteront à disposition pour effectuer les procédures administratives nécessaires (se référer à la section **5.8.**).

5.7. Lieux privés

Lors de poursuites sur le territoire voisin, il est strictement interdit aux agents de police étrangers de pénétrer dans des domiciles ainsi que dans tout autre endroit ou lieu privé et/ou non accessible au public.

5.8. Devoirs d'entraide et de coopération policières

- Au terme de chaque poursuite, les agents de police genevois se présentent immédiatement et spontanément aux agents de la partie française et rendent compte de leur mission;
- sur demande des agents de la partie française, les agents de police genevois sont tenus de rester à disposition et ce, jusqu'à ce que les circonstances de leur action soient suffisamment établies. Ils ne quitteront la France qu'avec leur accord;
- les agents de police genevois prendront soin d'avertir immédiatement leur hiérarchie du déroulement des faits et de la procédure en cours.

Les agents de la partie française sont soumis aux mêmes devoirs à l'issue d'une poursuite transfrontalière sur le territoire suisse.

5.9. Personne interpellée

- En aucun cas, la personne interpellée en France ne sera ramenée en Suisse;
- la personne interpellée par l'autorité territorialement compétente peut être retenue aux fins d'interrogatoire, quelle que soit sa nationalité et le pays à l'origine de la poursuite;
- l'interrogatoire effectué par les agents de police territorialement compétents doit l'être selon les règles et procédures habituelles;
- une personne de nationalité étrangère, interpellée sur le territoire genevois à l'issue d'une poursuite de France en Suisse, sera remise en liberté au plus tard six heures après l'interpellation sauf demande expresse d'arrestation provisoire aux fins d'extradition (les heures comprises entre minuit et neuf heures ne sont pas comptées).

5.10. Loi sur la circulation routière

Les agents de police genevois se conformeront au droit français de la circulation routière pour les engagements sur territoire français, notamment en ce qui concerne l'usage des

avertisseurs sonores et des feux d'urgence, respectivement des règles de priorité et de sécurité à observer dans de tels cas. Ces dispositions sont analogues aux dispositions suisses de la LCR. Les agents de la partie française, quant à eux, se conformeront au droit suisse de la circulation routière.

5.11. Annonces et contacts

Toutes les annonces et prises de contact avec les autorités compétentes se font par le biais du CCPD.